

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

- ❑ **Dénomination :** KIWI
- ❑ **Forme juridique :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- ❑ **Date de création et durée d'existence prévue :** Le FCP a été créé le 10 janvier 2000 pour une durée de 50 ans.
- ❑ **Synthèse de l'offre :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0007040126	Résultat net : Capitalisation Plus values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	tous souscripteurs	1 part

- ❑ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant l'information sur ses performances passées sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : VEGA INVESTMENT MANAGERS – 115 rue Montmartre 75 002 Paris

E-mail : service-clients@vega-im.com

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.vega-im.com

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société VEGA INVESTMENT MANAGERS.

VEGA INVESTMENT MANAGERS est devenue la société de gestion du FCP à compter du 26 août 2009.

- ❑ **Modalités et échéances de communication des informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du Règlement général de l'AMF (risque de liquidité et effet de levier) :**

- Pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide : néant.

- Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA : néant.

- Profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques : néant.

- Tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier : néant.

- Le montant total du levier auquel ce FIA a recours : néant.

II – LES ACTEURS

❑ Société de Gestion portefeuille:

La société de gestion agréée le 30 juillet 2004, par l'AMF, sous le numéro GP 04000045 en qualité de gestion de portefeuille – agrément dit général :

VEGA INVESTMENT MANAGERS

115 rue Montmartre 75 002 Paris

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, VEGA INVESTMENT MANAGERS dispose, en sus des fonds propres réglementaires minimum, de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

❑ Dépositaire et conservateurs :

CACEIS Bank – Société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris. Banque et prestataire de services d'investissement agréée par le CECEI le 1er avril 2005.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

❑ Commissaires aux comptes :

Conseils Associés, représenté par M. Jean-Philippe MAUGARD

50 avenue de Wagram - 75017 Paris

❑ Commercialisateurs :

NATIXIS WEALTH MANAGEMENT

Banque de gestion Privée

115 rue Montmartre 75 002 Paris

❑ Délégataires :

• Délégataire de la gestion comptable :

CACEIS Fund Administration assure la valorisation et la gestion comptable du FCP par délégation de VEGA INVESTMENT MANAGERS

Siège social : 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS

Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS CEDEX 13

Nationalité : française

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

❑ Caractéristiques des parts ou actions :

- Code ISIN : FR0007040126

- Nature du droit attaché aux parts : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Les parts du FCP sont enregistrées auprès d'Euroclear.
- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : au porteur.
- Décimalisation : les parts du fonds ne sont pas décimalisées.

□ Date de clôture : Dernier jour de bourse du mois de décembre.

□ Indications sur le régime fiscal :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et est donc soumis au régime fiscal des plus-values de cession des valeurs mobilières. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

i) Description du régime fiscal applicable au FCP

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Le fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

ii) Eligibilité à un dispositif fiscal spécifique

Néant.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

□ Code ISIN : FR0007040126

□ Fonds de fonds : jusqu'à 100% de l'actif net.

□ Objectif de gestion : Le FCP est un fonds dont la gestion s'appuie sur une répartition active d'actifs à moyen terme en fonction de différents niveaux de risque. Ce fonds recherche de la performance sur les marchés actions et/ou sur les marchés de taux sur une durée de placement recommandée supérieure à 3 ans.

□ Indicateur de référence : Aucun indicateur de référence n'est défini. La politique de gestion est par nature extrêmement souple et dépend de l'appréciation par le gérant de l'évolution des marchés. Elle ne saurait être liée à un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur.

□ Stratégie D'investissement :

▪ **Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :**

. La gestion du fonds est discrétionnaire. Le gérant adapte en permanence le portefeuille du fonds selon ses anticipations des conjonctures macro et micro-économiques. La stratégie d'investissement du fonds est opportuniste afin de réaliser l'objectif de gestion.

Le gérant pourra intervenir sur les marchés, obligataire et monétaire action dans les limites suivantes :

- entre 20% et 90 % de l'actif net en produits obligataires via des titres en direct et/ou des OPCVM et/ou FIA.
- entre 20% et 90 % de l'actif net en OPCVM et FIA monétaires avec un investissement indirect maximum de 10 % en produits de titrisation.
- entre 0% et 70% en actions, via des titres en direct et/ou via des OPCVM et des FIA,

Le gérant du fonds gère de manière discrétionnaire des actifs financiers français ou étrangers de la zone euro et hors zone euro, majoritairement des pays de l'OCDE, avec un maximum de 25% sur les pays émergents.

Allocation stratégique du Fonds

Exposition par classe d'actifs	Allocation minimum	Allocation maximum
Placements Actions	0%	70%
Placements de Taux (obligataire et monétaire)	20%	90%

Concernant les OPCVM et les FIA, la sélection est effectuée dans l'univers des OPCVM et FIA français et des OPCVM européens et internationaux selon le processus établi au sein de VEGA INVESTMENT MANAGERS.

Le processus d'investissement se décline en deux étapes majeures :

1^{ère} étape : Décision de la répartition entre les grandes classes d'actif.

L'allocation d'actifs dépend de plusieurs données :

- ◆ Critères géopolitiques : mesure du risque géopolitique (terrorisme, guerre....) pour mieux appréhender l'aversion au risque des marchés.
- ◆ Critères de conjoncture macro-économiques : l'évolution des différents indicateurs économiques estimés et publiés tels la confiance des ménages et des entreprises, le niveau de chômage, l'inflation pour les principales zones géographiques (Europe, USA, Japon, mais aussi pays émergents). Mais il y a aussi le décryptage du discours des directeurs de banques centrales comme la FED ou la BCE. Ces indicateurs guident les marchés financiers.
- ◆ Critères micro-économiques : regarder les révisions à la baisse ou à la hausse des bénéfices des entreprises, de l'évolution des marges des entreprises.
- ◆ Critères d'ordre techniques : pour définir des points d'entrée, c'est-à-dire un bon moment pour investir sur tel ou tel marché boursier notamment grâce à l'analyse technique (analyse de courbe sur les variations de cours des indices qui génère des perspectives d'évolution et donc permet de réaliser des prévisions).

2^{ème} étape : Répartition entre les différents fonds et les titres en direct correspondant à notre stratégie dans chaque classe d'actifs et zones géographiques.

Sélection des OPCVM et des FIA

Répartition entre les différents fonds correspondant à notre stratégie dans chaque classe d'actifs et zones géographiques.

Le premier filtre : quantitatif

Avant même l'analyse quantitative, les fonds doivent répondre à des critères d'historique (track record). Selon les sociétés de gestion, seront exclus les fonds ayant un historique trop faible (inférieur à 1 an).

A ce stade, un filtre quantitatif est utilisé : il s'agit pour le gérant de décortiquer les fonds de l'univers considéré sans introduire d'a priori hormis les deux critères cités ci dessus. La base utilisée est la base de données Standard and Poor's Micropal regroupant les fonds étrangers et les fonds français qui sont agréés par l'AMF. Le logiciel permet de renseigner les caractéristiques et les performances du fonds. Les données obtenues sont établies par rapport à la moyenne de la catégorie. La segmentation des fonds est opérée sur une centaine de catégories par types d'actifs, par zones géographique et par taille d'actifs.

Principaux critères passés en revue :

- ◆ Performance relative par rapport au benchmark parmi ceux dégagant une performance au dessus du benchmark
- ◆ Alpha : mesure la sur ou sous performance d'un fonds par rapport à son benchmark
- ◆ Coefficient de corrélation : la qualité de la corrélation ente un fonds et son indice de référence. Ce coefficient est compris entre -1 et 1.
- ◆ Volatilité : est la mesure du risque d'un fonds puisqu'elle correspond à l'amplitude la variation de la valorisation des fonds.
- ◆ Le ratio de Sharpe : capacité du gérant à dégager une performance supérieure à celle d'un placement sans risque avec une volatilité inférieure
- ◆ Le Bêta : il s'agit de mesurer la sensibilité du fonds par rapport à son indice de référence. Lorsque le bêta est supérieur à 1, le fonds amplifie les fluctuations du marché.

Le but de l'analyse quantitative est de réduire l'univers à un nombre restreint de fonds : par cette analyse, on décèle notamment des orientations de gestion.

Le deuxième filtre : qualitatif

L'analyse qualitative permettra de valider le processus quantitatif, par une vérification auprès du gérant de l'OPCVM ou du FIA des tendances qu'on a pu observer quantitativement. Il s'agit de comprendre le processus de gestion de l'OPCVM ou du FIA. Un premier entretien avec l'interlocuteur commercial permet de répondre à un certain nombre de questions (univers d'investissement, approche top down ou bottom up, contrainte de tracking error ou non, concentration ou non du portefeuille, couverture ou non du risque de change). Le deuxième entretien a lieu avec le gérant sous forme de conférence call afin d'approfondir certains points du processus de gestion (critères de disciplines pour l'entrée et la sortie d'une valeur en portefeuille, politique en terme de gestion de la part des liquidités, si la performance est tirée par une valeur ou plusieurs valeurs...).

Le troisième filtre : la constitution du portefeuille

Elle va consister à dégager la meilleure combinaison possible entre les différents fonds tout en respectant le choix d'allocation d'actifs fait préalablement. Le gérant s'assurera de l'efficacité du modèle en prêtant attention à ce que la corrélation des fonds entre eux soit faible. Pour cela, le gérant procède à l'optimisation du portefeuille. Après avoir sélectionné les meilleurs fonds d'après l'approche quantitative et qualitative, le gérant constitue une simulation de portefeuille en fonction des contraintes qui sont celles de l'allocation d'actifs type. L'analyse du portefeuille va permettre de regarder la performance et la volatilité de l'ensemble des fonds sur une période donnée et de dégager le portefeuille le plus efficace en terme de couple rendement risque.

▪ Description des catégories d'actifs :

Le portefeuille du fonds est investi en :

1 – Actions européennes et internationales : l'exposition en actions pourra osciller entre 0% et 70% de l'actif net du portefeuille, et se fera au travers d'investissements en directs et via des OPCVM et des FIA. L'exposition aux actions de petites capitalisations sera limitée à 25 % de l'actif net.

Sur les marchés d'actions, le processus d'investissement se décompose principalement en 3 étapes :

°Analyse de l'environnement macro économique, et détermination de l'allocation par classes d'actifs, par zones géographiques et la répartition par devises.

°Analyse sectorielle et détermination de l'allocation sectorielle au sein de la zone euro.

°Choix des valeurs, en donnant priorité à l'analyse fondamentale.
L'univers des valeurs suivies est celui des valeurs européennes.

Ou Choix des OPCVM et des FIA, sur les marchés d'actions hors zone euro, ou sur des thématiques transversales or, fonds thématiques. L'univers des fonds éligibles est celui des fonds agréés par l'AMF sur la base d'une architecture ouverte.

2 - Produit de taux : l'exposition en produit de taux pourra osciller entre 20% et 90% de l'actif net du portefeuille.

2.1 - Obligations françaises et internationales (titre en direct) : l'investissement en obligations pourra osciller entre 0 % et 90% de l'actif net du portefeuille.

L'investissement sur les marchés obligataires permet de diminuer le risque actions et éventuellement de sortir des marchés actions, si le contexte économique, monétaire et financier le justifie.

L'investissement pourra se faire notamment en obligations à taux fixe, à taux variable, convertibles, en valeurs du Trésor, fonds d'Etat à taux fixes ou à taux variables, en bons du Trésor négociables, en obligations sur le marché secondaire ou primaire, sous forme d'emprunts d'Etat ou d'emprunts privés.

L'investissement via la dette publique, sera centré sur la zone Euro et sur les Etats-Unis, elle pourra représenter 30% du portefeuille, avec une durée maximale de 30 ans.

Les titres d'émetteurs privés seront notés au minimum BBB- par les agences Standard and Poor's ou Fitch, ou Baa3 par l'agence Moody's ou toute notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion.

La répartition entre l'investissement en obligations en lignes directes et les OPCVM et FIA obligataires et monétaires relève d'une gestion totalement discrétionnaire, basée sur l'analyse macro-économique et les anticipations déterminées par le gérant.

2.2 - Les OPCVM / FIA obligataires : entre 0 % et 90% de l'actif net du portefeuille

OPCVM et FIA de taux essentiellement investis en titres libellés en euros ou en devises étrangères, de toutes notations. La sélection porte alors sur des critères de solidité financière des émetteurs (toutes notations confondues) et sur des hypothèses d'évolution de taux. L'investissement dans des OPC

obligataires comprenant des investissements « High Yield », dits spéculatifs, ainsi que les investissements en obligations convertibles sont autorisés.

Le fonds pourra investir dans des OPCVM et FIA de taux investis sur des marchés de crédit (risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à son engagement en cas de défaillance) ou dans des OPCVM et FIA de taux investis dans des pays émergents.

2.3 - Les OPCVM / FIA monétaires : entre 0% et 90% de l'actif net du portefeuille.

La sélection des OPCVM / FIA monétaire est conditionnée pour que l'investissement indirect du FCP en produit de titrisation soit limité, en restant nettement inférieur à 10% de l'actif net de FCP.

3 - Les OPCVM et FIA adoptant une stratégie diversifié : ils pourront compléter la sélection dans l'une des catégories citées ci-dessus lorsque la stratégie de gestion se rapproche de celle caractérisant la classification concernée.

Concernant les OPCVM et FIA, la sélection est effectuée dans l'univers des OPCVM et FIA français et des OPCVM européens selon le processus établi au sein de VEGA INVESTMENT MANAGERS.

		Investissement autorisé	Seuil de détention maximale
1	OPCVM français *	x	100%
2	OPCVM européens *	x	
3	FIA de droit français* – Fonds d'investissement à vocation générale ouverts à des investisseurs non professionnels	x	
4	FIA de droit français* – Fonds professionnels à vocation générale n'utilisant pas les règles d'investissement dérogatoires des articles R.214-192 V et R.214-193 du Code Monétaire et Financier	x	
5	Fonds de fonds alternatifs* de droit français	x	10%

* Ces OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement sont limités à 10% de l'actif net du fonds dès lors qu'ils investissent eux-mêmes plus de 10% dans d'autres organismes de placement collectif ou Fonds d'investissement de droit étranger.

Le gérant s'autorise la possibilité de sélectionner des OPCVM et FIA gérés par VEGA INVESTMENT MANAGERS ou toute société de son Groupe d'appartenance.

4 - Instruments dérivés

Le fonds peut intervenir sur des contrats financiers (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers, ou de gré à gré par référence au tableau ci-après. Dans le cadre de sa gestion, le fonds peut utiliser ces instruments dans un but de couverture des risques action, de taux et de change.

Le FCP peut utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	actions	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
actions	X	X		X					X			
taux	X	X			X				X			
change	X	X				X			X			
indices	X	X		X					X			

Options sur											
<i>actions</i>	X	X	X	X					X		
<i>taux</i>	X	X	X		X				X		
<i>change</i>	X	X	X			X			X		
<i>indices</i>	X	X	X	X					X		
Swaps											
<i>actions</i>											
<i>taux</i>											
<i>change</i>											
<i>indices</i>											
Change à terme											
<i>devise (s)</i>											
Dérivés de crédit											
<i>Credit Default Swap (CDS)</i>											
<i>First Default</i>											
<i>First Losses Credit Default Swap</i>											

Le fonds n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

La couverture des différents risques n'est pas systématique.

Le gestionnaire peut avoir recours à ces instruments dérivés cités ci-dessus dans la limite d'une fois l'actif.

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.am.natixis.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre le FIA et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du FIA ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

5 - Titres intégrant des dérivés :

Le Fonds peut utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de 20 % de l'actif net.

TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

<i>Nature des instruments utilisés</i>	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
Actions	X						X		
Taux									
Change									
Indices									
Bons de souscription									
Actions	X						X		
Taux									
Equity Linked									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles	X	X					X		
Produits de taux callable		X					X		
Produits de taux putable		X					X		
BMTN / EMTN structurés									
BMTN structurés									
EMTN structurés									
Credit Linked Notes (CLN)									
Autres (à préciser)									

Dépôts : néant

Emprunt d'espèces : Le FCP pourra avoir recours à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% de son actif net. L'emprunt d'espèces n'est envisagé que dans le cas d'un débit en compte courant, faisant suite à un décalage entre des opérations de souscriptions et de rachats sur les OPCVM et FIA sous-jacents.

Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres : Néant.

Contrat constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, le FCP pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par l'OPC seront conservées par le dépositaire du fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

□ **Profil de risque :**

Le FCP KIWI sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, monétaires, obligations). Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Le fonds est un FIA. L'investisseur est donc exposé aux risques suivants :

- **Risque de gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants, sa valeur liquidative peut baisser.
- **Risque en capital :** Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque de taux :** La présence d'OPCVM et de FIA obligataires, ou d'obligations en direct dans le portefeuille expose le fonds aux effets des fluctuations des taux d'intérêt. Une hausse des taux d'intérêt entraîne un recul de la valeur en capital des obligations à taux fixe, la valeur liquidative du FIA pourra baisser.
- **Risque actions :** Il s'agit du risque de baisse des actions ou indices auxquels le portefeuille est exposé. En période de forte baisse du marché des actions, la valeur liquidative peut être amenée à baisser de manière importante. Par ailleurs, la performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.
- **Risque de crédit :** La présence de créances d'entreprises publiques ou privées dans les OPCVM et FIA expose le FCP aux effets de la baisse de la qualité du crédit. En cas de dégradation ou de défaillance sur ces émetteurs privés ou publics, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de change :** Le FCP est partiellement investi en OPCVM et FIA dont les titres sous jacents sont libellés en devises étrangères. Le risque de change correspond au risque de perte en capital lorsqu'un investissement est réalisé dans une monnaie hors euro et que celle-ci se déprécie face à l'euro sur le marché des changes et entraîne une baisse de la valeur liquidative du FIA. Le risque de change pourra être couvert par le biais d'instruments dérivés. L'exposition au risque de change est limitée à 50% de l'actif net.

- Risque lié aux investissements sur les pays émergents : Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. En conséquence, la valeur liquidative peut baisser.
- Risque lié aux investissements en petites capitalisations : L'investissement dans les petites capitalisations peut entraîner une baisse de la valeur du fonds plus importante et plus rapide.
- Risque de contrepartie :
Ce risque mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son défaut de paiement. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré.
- Risque lié à l'obligation convertible :
Le risque lié à la détention d'obligations convertibles s'explique par le fait que le comportement de cette classe d'actifs dépend dans une certaine mesure du comportement de leurs actions sous-jacentes. Le delta actions des obligations convertibles pourra entraîner une baisse de la valorisation des obligations convertibles. Par ailleurs, l'investissement en obligations convertibles l'expose à une baisse de la volatilité de l'action sous-jacente d'un ou plusieurs titres détenus en portefeuille. Une baisse de volatilité se traduit par une baisse de la valeur liquidative du FIA.
- Risque lié aux produits dérivés :
Le risque lié aux produits dérivés porte sur leur dynamisme pouvant influencer sur la volatilité des performances du portefeuille. L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. L'exposition aux produits dérivés participe de la gestion globale de la sensibilité d'un portefeuille.

Risque lié à la gestion des garanties financières :

Les opérations sur dérivés et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que (i) le risque de contrepartie, (ii) le risque de liquidité, et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières reçues par le FCP ne puissent pas être restituées à la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en titres ou ne permettent pas de rembourser la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en cash).

L'investisseur est également exposé aux risques accessoires suivants :

- Risque lié aux investissements dans des Fonds de fonds alternatifs : Le fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif dans des fonds de gestion alternative qui peuvent ne pas présenter le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence par rapport à des OPCVM et des FIA de gestion traditionnelle. Ils peuvent encourir d'autres risques inhérents aux techniques de gestion mise en œuvre. En conséquence, la valeur liquidative peut baisser.
- Risque lié aux investissements en véhicules de titrisation: Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créance...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques entraînera la baisse de la valeur liquidative. L'attention du souscripteur est également attirée sur le fait que les titres issus d'opérations de titrisation sont moins liquides que ceux issus d'émissions obligataires classiques : le risque lié au possible manque de liquidité sur ces titres est donc susceptible d'impacter le prix des actifs en portefeuille et de fait la valeur liquidative du FCP.

D'autre part, pour chaque OPCVM ou FIA dans lequel est investi le FCP, on retrouve les risques spécifiques liés à la classe d'actif dans laquelle est investi l'OPCVM ou le FIA (risque de taux, risque de crédit, risque actions, risque en capital, risque de change).

□ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs

Le FCP est un fonds de gestion moyen - long terme dont l'objectif est la valorisation du capital au travers une gestion discrétionnaire, il s'adresse à des investisseurs ayant une stratégie de gestion moyen – long terme et qui soient capables d'assumer une perte liée à son investissement.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 3 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FIA.

Les parts du fonds ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la Règle 902 du Règlement S conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention des les revendre à une « US Person ».

La durée minimale de placement recommandée est de 3 ans.

- ❑ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :** Les revenus distribuables sont capitalisés.
- ❑ **Caractéristiques des parts :** Les parts sont entières et libellées en euro.

Modalités de souscription et de rachat : Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés jusqu'au jour d'établissement de la valeur liquidative au plus tard à 12 h30 auprès du dépositaire et exécutés sur la base de la prochaine Valeur Liquidative (à cours inconnu).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis au(x) commercialisateur(s) doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur CACEIS Bank France. En conséquence, ce(s) commercialisateur(s) peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France. Les porteurs de parts désirant souscrire ou racheter des parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel sur l'heure limite de prise en compte de leurs demandes de souscription/rachat. Cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :
Caceis Bank - 1-3 place Valhubert – 75013 Paris.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : **Hebdomadaire** chaque lundi, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

Frais et Commissions :

- **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au conseil, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre de parts	3.00% TTC –taux maximum – sauf cas d'exonération-
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre de parts	néant

- **Les frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de FIA investissant à plus de 20% dans d'autres placements collectifs de droit français ou étranger ou fonds d'investissement de pays tiers ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0.70% TTC par an maximum
	Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution avocats)		

2	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net (frais de gestion)	<ul style="list-style-type: none"> - 2% TTC pour les frais de gestion directs maximum, et - 3% TTC pour les commissions de souscription maximum - 3% TTC pour les commissions de rachat maximum.
3	Commission de mouvement Prestataire percevant les commissions de mouvement : La Société de gestion (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	0,90% maximum
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de VEGA Investment Managers à l'adresse suivante : www.vega-im.com.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus du FCP, les derniers documents annuels et périodiques, le document "politique de vote", le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés ainsi que la valeur liquidative sont consultables au siège de la société de gestion de portefeuille et peuvent être adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

VEGA INVESTMENT MANAGERS

115 rue Montmartre 75 002 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion de portefeuille aux coordonnées suivantes :

Mail : service-clients@vega-im.com.

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM et FIA concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

Le site Internet de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La société de gestion peut être amenée à transmettre la composition du portefeuille de l'OPC, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

Date de publication du prospectus : 11 Février 2019

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables au FIA
(FIA investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA)

Les règles d'investissement du FCP respectent les dispositions des articles du Code Monétaire et Financier relatives aux Fonds d'investissement à vocation générale ouverts à des investisseurs non professionnels investissant plus de 10% dans d'autres placements collectifs de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissement de pays tiers.

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FIA est celle du calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A Règles d'évaluation des actifs

1. Portefeuille titres

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture. Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice. Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM et FIA qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Les actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du dernier cours du jour inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations et valeurs assimilées

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les titres financiers

Les titres financiers dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les titres financiers non cotés, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les titres étrangers sont convertis en euro suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement

Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou fonds d'investissement négociés sur un marché réglementé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les parts ou actions des autres OPCVM et FIA sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN ») :

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.
- les autres titres de créances négociables à taux fixe : titre négociables à court terme (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières ...) sont évalués sur la base du prix de marché,

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur):

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués de façon linéaire.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires de titres et les opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat)

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

Prêts de titres

La créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur de marché des titres considérés.

La rémunération du prêt est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.

Emprunts de titres

Les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés.

La rémunération de l'emprunt est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.

Prises en pension livrée

La créance représentative des titres reçus en pension est maintenue à la valeur fixée par le contrat de pension.

La rémunération de la prise en pension est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.

Les prises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour le FIA, d'une échéance supérieure à trois mois, sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

Mises en pension livrée

Les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché.

La dette représentative des titres donnés en pension est valorisée à la valeur du contrat. La rémunération de la mise en pension est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.

Pour les mises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour le FIA, d'une échéance supérieure à trois mois, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

2. Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

Les assets swaps

- Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » de crédit de l'émetteur indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles. Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.

Les autres swaps sont valorisés selon les règles suivantes : Ils sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de taux observées.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

Les changes à terme

Ils peuvent être valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport. Ils peuvent être valorisés au prix de marché à partir des courbes de change à terme observées.

3. Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont présentés de la façon suivante :

- **Engagements sur marchés à terme fermes :**

1. Futures :

Engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2. Engagements sur contrats d'échange :

✓ de taux

• contrats d'échange de taux :

- adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

- non adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

✓ autres contrats d'échange

Ils seront évalués à la valeur de marché.

➤ *Engagements sur marchés à terme conditionnels :*

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4. Devises

La devise de référence de la comptabilité est l'euro.

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable sont convertis en euro selon le cours de la devise au jour de l'évaluation.

B Méthodes de comptabilisation

Les produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) ne tient pas compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période ouvrée.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

**TITRE I
ACTIF ET PARTS**

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision d'un mandataire social de la société de gestion de portefeuille en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout à fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un fonds d'investissement alternatif sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.